

« Les études surveillées ne peuvent en aucun cas se substituer au rôle irremplaçable des parents dans le suivi et le contrôle du travail scolaire. L'intérêt porté par les parents au travail scolaire est indispensable pour de jeunes élèves ».

Le présent règlement a été approuvé par délibération n° du Conseil Municipal en sa séance du

Il est rappelé que conformément à la circulaire n°86-083 du 25 février 1983, les études surveillées sont assimilables à la garde des enfants en dehors des heures scolaires. Les études surveillées remplissent d'abord **un rôle d'accueil**. Elles permettent d'assurer l'encadrement des élèves. **Elles ne sont pas assimilables à des études dirigées** ou à du soutien scolaire (remise à niveau, aide méthodologique...). **Lorsqu'un enfant rentre chez lui, le travail scolaire n'est donc pas obligatoirement et totalement achevé.**

ARTICLE 1

Seront admis prioritairement les élèves (du CP au CM2 inclus)

- ✚ dont les deux parents travaillent,
- ✚ appartenant à des familles monoparentales
- ✚ appartenant à des familles dans lesquelles personne n'est là pour accueillir l'enfant après la sortie de 16 H 30

ARTICLE 2

- ✚ Les **élèves inscrits** à la rentrée scolaire devront suivre **avec assiduité** les études surveillées à compter de leur démarrage, et ce, jusqu'à la fin de l'année scolaire. **Les études démarreront la semaine suivante celle de la rentrée scolaire.**
- ✚ Il est possible que l'élève fréquente l'étude 1, 2, 3 ou 4 jours par semaine dans la mesure où ce rythme de fréquentation est régulier et préalablement défini.
- ✚ En cas d'évènement exceptionnel (hospitalisation, maternité...), toute famille pourra utiliser provisoirement le service des études surveillées dans la limite des places disponibles.
- ✚ Un **registre des présences** sera tenu et toute absence devra faire l'objet d'un mot d'excuse signé par les parents.

ARTICLE 3

Les études surveillées auront lieu (temps de récréation et temps d'étude) à l'exception des vacances et jours fériés :

- ✚ **Les lundis, les mardis, les jeudis et vendredis de 16 H 30 à 17 H 30.**

Les élèves inscrits quitteront donc l'établissement scolaire à 17H30 ces jours-là. En cas de retards abusifs une exclusion de l'élève pourra être envisagée. Seuls les élèves inscrits à l'accueil périscolaire géré par la MJC pourront être pris en charge de 17h30 à 18h30.

ARTICLE 4 : PARTICIPATION FINANCIERE A L'ANNEE

Le tarif des études est fixé par délibération du conseil municipal et révisable chaque année. Deux tarifs seront appliqués : A titre indicatif, la participation financière pour l'année scolaire sera de :

- ✚ Pour 1 jour ou 2 jours par semaine : **30 euros**
- ✚ Pour 3 jours ou 4 jours par semaine : **60 euros**

En cas d'absence ou d'interruption en cours d'année scolaire, il ne pourra être procédé à **aucun remboursement d'aucune sorte**. Les familles en difficultés financières peuvent introduire une demande **auprès du CCAS** qui statuera.

ARTICLE 5 : ENCADREMENT DES ETUDES SURVEILLEES

Il sera assuré par des enseignants de l'Ecole Elémentaire ou de l'Ecole Maternelle dans les salles de classe des maîtres et maîtresses du Groupe Scolaire des Sources, qui accepteront de participer à la mise en œuvre de ce service (ils percevront une indemnité correspondant au tarif en vigueur et versée trimestriellement). Si le nombre d'enseignants désignés ci-dessus se révélait insuffisant, il pourrait être procédé au recrutement de responsables de l'encadrement des études conformément aux textes en vigueur.

A Montrond-les-Bains, le

.....,

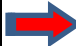




SIGNATURES Parents / Responsables légaux
Inscrire la mention « Lu et Approuvé »

ATTENTION ! REGLEMENTATION CANTINE

Afin de lutter contre le gaspillage alimentaire, la réservation des repas est obligatoire et doit se faire avec un calendrier permettant d'ajuster les commandes auprès du prestataire fournissant les repas.

A la cantine, les variations très importantes d'un jour à l'autre des réservations jusqu'à minuit, les « oublis de réserver » créent de grandes difficultés de gestion de nos commandes et créent un gaspillage important de rations.

Après consultation de la commission des affaires scolaires et afin de contenir l'augmentation du prix du repas, le conseil municipal a décidé **que la limite de réservation des repas est fixée 2 jours ouvrés MIDI avant le jour souhaité** comme précisé dans le tableau suivant :

Je mange le		Je réserve le avant MIDI
lundi		Jeudi avant midi
mardi		Vendredi avant midi
jeudi		Mardi avant midi
vendredi		Mercredi avant midi

NB : passé ces limites, il ne sera plus possible de réserver

Ces mesures contraignantes mais nécessaires nous permettront de lutter contre le gaspillage alimentaire et par là-même de limiter le prix des repas en période d'inflation.

Ces recommandations sont l'occasion de rappeler que le restaurant scolaire respecte la loi EGALIM ; les repas confectionnés par API contiennent 50% de composants BIO ou/et durables, le plus possible en circuit court ; un repas sans viande est prévu chaque semaine. Des journées à thème sont proposées aux moments importants de l'année.

Exemple d'une réservation de repas à la cantine : (pour la semaine de rentrée)

Réserver un repas pour le

Mardi 1 septembre 2026 : je peux réserver **jusqu'au vendredi 28 août MIDI**

Jeudi 3 septembre 2026 : je peux réserver **jusqu'au mardi 1 septembre MIDI**

Vendredi 4 septembre 2026 : je peux réserver **jusqu'au mercredi 2 septembre MIDI**

Lundi 7 septembre 2026 : Je peux réserver **jusqu'au jeudi 3 septembre MIDI**

Rappel : les repas peuvent être réservés à l'avance sur tout le mois en cours et sur le mois suivant